Accusé de réception en préfecture
075-257550004-20210922-2021-086-DE
Date de télétransmission : 22/09/2021
Date de réception préfecture : 22/09/2021

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Délibération n° 2021-086
Séance du 21 septembre 2021

Délégation de certaines attributions du Conseil d'Administration au Président

---

Délibération affichée au SIAAP
Du 23.09.2021
Au 23.11.2021

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11 et L. 3221-13,

Vu le rapport de présentation, en date du 9 septembre 2021, par lequel lui sont exposées les attributions pouvant être déléguées au Président,

Considérant que les délégations relatives à la réalisation et à la gestion des emprunts, à la réalisation des lignes de trésorerie et aux dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État font l'objet d'une délibération spécifique,

Considérant que, dans l'intérêt du bon fonctionnement du Syndicat, il convient de déléguer certaines attributions au Président,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que délégation est donnée à Monsieur le Président du SIAAP pendant toute la durée de son mandat aux fins d'exercer les attributions énumérées ci-après :

	Intitulé de la délégation d'attribution	**Base juridique (CGCT)**
1	Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Syndicat utilisées par ses services publics.	L.3211-2 4°
2	Fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit du Syndicat qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant unitaire par tarif, droit, redevance ou indemnité, de 5 000 euros.	L.3211-2 5°
3	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.	L.3211-2 6°
4	Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.	L.3211-2 7°
5	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat.	L.3211-2 8°

Accusé de réception en préfecture
075-257550004-20210922-2021-086-DE
Date de télétransmission : 22/09/2021
Date de réception préfecture : 22/09/2021

6	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges.	L.3211-2 9°
7	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.	L.3211-2 10°
8	Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.	L.3211-2 11°
9	Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.	L.3211-2 15°
10	Demander à l'État ou à d'autres Collectivités Territoriales l'attribution de subventions auxquelles le Syndicat pourrait prétendre, quels que soient leur montant et le montant des travaux ou du projet. La délégation comprend l'autorisation de signature de la convention financière correspondante.	L.3211-2 16°
11	Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Syndicat, quel que soit le bien ou l'équipement concerné.	L.3211-2 17°
12	Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, de toute nature, devant toutes les juridictions, qu'elles relèvent de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, de première instance, d'appel ou de cassation, qu'il s'agisse notamment d'un dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'une procédure d'urgence, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, d'un désistement d'une action, d'un mode alternatif de règlement des litiges (conciliation, médiation, arbitrage).	L.3221-10-1
13	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 100 millions d'euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sans préjudice des compétences propres dévolues par la loi ou le règlement à d'autres instances. Lorsque le marché ne comporte pas de montant, c'est la valeur totale estimée qui est prise en compte.	L.3221-11

Article 2 : Dit que le Président rendra compte à la plus proche réunion utile du Conseil d'Administration de l'exercice de ces attributions et en informera le Bureau s'il y a lieu.

Le Président

François-Marie DIDIER